

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D120-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 25
- votant par procuration 4
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 9 décembre 2022

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 8 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le premier décembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO,
Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO,
M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ,
Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M.
Thierry GIMAY, Mme Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Franck LEMAÎTRE	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Damien AUBE	qui donne pouvoir à	M. Yves GIMAY
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Arlette LECACHEUR est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.120/12.22

Objet : Cité Commerciale de Lillebonne (CCL)
Convention triennale d'objectifs et financière
Ville de Lillebonne/Cité Commerciale de Lillebonne
Années 2023-2024 et 2025

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 08.12.2022

Délibération n°: D.120/12.22

Objet : Cité Commerciale de Lillebonne (CCL)
Convention triennale d'objectifs et financière
Ville de Lillebonne/Cité Commerciale de Lillebonne
Années 2023-2024 et 2025

Monsieur SZALEK précise que la Ville de Lillebonne souhaite se donner les moyens de mettre en place un véritable partenariat avec l'ensemble des associations qui participent au dynamisme de la vie locale.

L'association « Cité Commerciale de Lillebonne » (CCL) contribue activement à la vitalité et à l'attractivité de la cité et ses activités sont un complément indispensable à l'action de la commune ; les domaines d'intervention de l'association s'inscrivant dans les objectifs fixés par la Ville.

C'est ainsi, que lors de sa séance du 12 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n°D.111/12.19, la signature d'une convention triennale avec la Cité Commerciale de Lillebonne (CCL) ; convention qui définit les conditions de partenariat entre la Ville de Lillebonne et la CCL.

Cette convention est aujourd'hui arrivée à échéance. Il convient par conséquent, d'en signer une nouvelle pour les trois exercices budgétaires à venir (2023-2024-2025).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant que pour pérenniser le fonctionnement actuel de la CCL, il est nécessaire de signer une nouvelle convention d'objectifs et financière pour les trois exercices budgétaires à venir (2023-2024-2025),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs et financière à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la Cité Commerciale de Lillebonne (CCL) pour les trois exercices budgétaires à venir (2023-2024-2025),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants, et tous actes afférents,
- d'autoriser, dans ce cadre, le versement de l'aide financière de la Ville à l'association « Cité Commerciale de Lillebonne » selon les modalités prévues dans la convention.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire de Lillebonne

Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

Arlette LECACHEUR.



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET FINANCIERE
VILLE DE LILLEBONNE - CITE COMMERCIALE DE LILLEBONNE (CCL)
2023-2024-2025**

Entre

La Ville de Lillebonne, représentée par son Maire, Madame Christine DÉCHAMPS, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°D.120/12.22 du Conseil Municipal du 8 décembre 2022,

ci-après désignée par le terme « La Ville »

d'une part,

et

L'association "la Cité Commerciale de Lillebonne" (CCL), dont le siège est situé 2 avenue Bettencourt à Lillebonne, représentée par sa Présidente, Madame Paola MUSCHIO MIZAC,

ci-après désignée sous le terme « la CCL »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

A Lillebonne, les associations contribuent au dynamisme de la cité. Elles répondent pleinement aux attentes des Lillebonnais et sont des actrices de terrain efficaces en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, de lien social, de services collectifs et d'animation de la Ville.

Elles contribuent activement à la vitalité et à l'attractivité de la cité et leurs activités constituent souvent un complément indispensable à l'action de la Ville et des diverses institutions publiques.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer à la pérennité et au développement des activités associatives, la Ville souhaite :

- assurer aux associations, dont les actions présentent un intérêt particulier pour la Ville et ses habitants, un concours destiné à leur permettre de poursuivre et renforcer leurs activités,
- soutenir les associations dans la réalisation d'actions en faveur du territoire et de ses habitants, en cohérence avec les politiques définies par la Ville.

La Ville de Lillebonne entend travailler en partenariat avec les associations et construire avec elles une collaboration s'inscrivant dans la durée.

La conclusion de conventions d'objectifs et financière avec les associations répond à cet objectif.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement et de l'animation commerciale, la Ville souhaite conclure une convention avec la Cité des commerçants de Lillebonne (CCL) dont l'objet est :

« de regrouper les entreprises commerciales et artisanales de la commune de Lillebonne, de mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général, d'être un organe de réflexion professionnel servant d'interlocuteur et de représentation auprès des collectivités locales et régionales, de développer l'activité et l'attractivité commerciale et touristique de la commune de Lillebonne, de contribuer à l'amélioration des conditions d'accueil, de service de la clientèle et de favoriser l'essor de manifestations à caractère commercial, touristique, culturel, sportif, de faire progresser l'entente entre les différentes professions, par des relations amicales entre les membres, unis par l'idéal de faire progresser la qualité de vie sur Lillebonne et sa périphérie.. »

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but de définir les conditions du partenariat entre la Ville et la CCL.

Le partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville pour dynamiser le commerce local, suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

ARTICLE 2 – DUREE ET RENOUVELLEMENT :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2025.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS :

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre les objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- dynamiser le commerce sur l'ensemble de la Ville,
- développer l'attractivité commerciale de Lillebonne,
- favoriser la coopération entre la CCL et l'ensemble des commerçants,
- disposer d'un interlocuteur représentatif des commerçants locaux.

Les objectifs et actions poursuivis par l'association "la Cité Commerciale" sont les suivants :

- coordonner et renforcer les animations commerciales de la Ville par l'élaboration d'un calendrier annuel d'animations s'articulant et s'intégrant à la saisonnalité des manifestations portées par la Ville,
- contribuer à valoriser et promouvoir l'appareil commercial Lillebonnais,
- développer le réseau des commerçants en recherchant de nouveaux adhérents,
- harmoniser dans la mesure du possible les pratiques commerciales,
- favoriser la mise en œuvre d'actions innovantes et structurantes.

ARTICLE 4 – SOUTIEN DE LA VILLE :

Pour l'année 2023, la Ville s'engage à apporter son soutien à l'association de la manière suivante :

- soutien à l'emploi d'une animatrice-coordinatrice du commerce,
- mise à disposition de moyens logistiques et humains qui se fera en fonction des projets présentés par la CCL et, dans la limite des possibilités des services municipaux,
- soutien technique de la Direction du « Sport, Relations avec les associations, Événementiel et Commerce », afin d'accompagner l'association dans la poursuite de son programme d'animation, dans sa mission générale de développement du commerce local existant et dans ses relations avec les structures intercommunales et consulaires.

Par ailleurs, et pour la durée de la convention, la Ville pourrait être amenée à soutenir financièrement des projets menés en partenariat avec la CCL afin d'assurer l'animation ou la promotion du territoire. Examinés au cas par cas, ces projets pourront faire l'objet d'aides financières ponctuelles de la Commune, sous la forme de subventions exceptionnelles décidées par délibération du Conseil Municipal.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'association fera l'objet d'une valorisation annuelle.

Toutes les demandes de la CCL devront être adressées à Madame le Maire par courrier.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de la CCL et à la condition que la CCL respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement (sous réserve du vote, chaque année, des crédits nécessaires par le Conseil Municipal).

Pour l'année 2023, la Ville s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 4000 €.

Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle sera arrêté par le Conseil Municipal dans le cadre de l'élaboration de son budget primitif.

La Ville de Lillebonne votant son budget primitif lors du conseil municipal de mars (sauf exception), la demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée à la Ville avant le 30 septembre de l'année N-1.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- la composition du bureau de l'association,
- les bilans comptables du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- son projet d'activités pour l'année N+1,
- le RIB,
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à sa demande. La Ville peut suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

ART. 6.1 : OBLIGATION COMPTABLE ET CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS :

La CCL s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire au compte. Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles en vigueur.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés et approuvés par l'assemblée générale.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément y figurer de manière détaillée.

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile. A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par d'autres partenariats.

L'association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activités de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son conseil d'administration, de son bureau.

L'association s'engage à souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

L'association doit veiller à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Elle doit informer ses membres qu'elle a souscrit ce contrat notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

ARTICLE 6.2 : PROMOTION DE LA VILLE

La CCL s'engage à valoriser le concours de la Ville de Lillebonne dans sa communication interne ou externe selon les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible et apparente du logo de la Ville sur l'ensemble des supports de communication, pour les actions en partenariat avec la Ville,
- invitation des représentants de la Ville à toutes les animations.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Pour suivre l'application de la présente convention et évaluer la réalisation des objectifs et en définir les évolutions, une réunion se tiendra une fois par an, en janvier, entre les représentants de la CCL et la Ville.

ARTICLE 8 : ASSURANCES RESPONSABILITES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances pour garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée ni inquiétée.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans les 2 mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies à l'article 3.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de difficultés portant sur l'application de la convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires,
A Lillebonne, le

Pour la Ville de Lillebonne,
Le Maire,

Pour la Cité Commerciale de Lillebonne,
La Présidente,

C. DÉCHAMPS

P. MUSCHIO MIZAC